Informations de base

2009/0054(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte Abrogation Directive 2000/35/EC 1998/0099(COD) Voir aussi 2018/2056(INI) **Subject** 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	WEILER Barbara (S&D)	14/09/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive HANDZLIK Małgorzata (PPE) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) RÜHLE Heide (Verts/ALE) KOŽUŠNÍK Edvard (ECR) DE JONG Dennis (GUE/NGL) SALVINI Matteo (EFD)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	DE ANGELIS Francesco (S&D)	09/11/2009
JURI Affaires juridiques (Commission associée)	BALDASSARRE Raffaele (PPE)	02/09/2009 02/09/2009

	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie		
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3035	2010-10-11
Agriculture et pêche	3063	2011-01-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/04/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0126	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2009	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/04/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0136/2010	
11/10/2010	Débat au Conseil		
19/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0374/2010	Résumé
20/10/2010	Résultat du vote au parlement		
24/01/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2011	Signature de l'acte final		
16/02/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/02/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0054(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2000/35/EC 1998/0099(COD) Voir aussi 2018/2056(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/00289

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE438.475	04/02/2010	
Avis de la commission	ITRE	PE430.892	19/03/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.157	25/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.270	25/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0136/2010	04/05/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0374/2010	20/10/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00057/2010/LEX	16/02/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2009)0126	08/04/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0315	08/04/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)0316	08/04/2009	
Document de suivi	COM(2016)0534	26/08/2016	Résumé
	SWD(2016)0278		

Document de suivi		30/08/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2009)0126	27/07/2009	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2009)0126	02/09/2009	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2009)0126	11/06/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1930/2009	16/12/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2011/0007
JO L 048 23.02.2011, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011L0007R(01)
JO L 233 30.08.2012, p. 0003

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

2009/0054(COD) - 16/02/2011 - Acte final

OBJECTIF : réduire les retards de paiement lors des transactions commerciales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

CONTENU : à la suite de l'accord avec le Parlement européen intervenu en première lecture, le Conseil a adopté une directive fixant de nouvelles règles concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. La réduction du nombre des retards de paiement lors des transactions est l'un des dix principes énoncés dans le « Small Business Act » pour l'Europe, pour aider les PME à faire face aux conditions difficiles qui règnent actuellement sur le marché.

Cette directive établit des délais précis pour le paiement des factures et instaure un droit à indemnisation en cas de retard de paiement dans toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics. Les États membres peuvent exclure les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur, y compris les procédures tendant à une restructuration de la dette.

Délais de paiement : dans le cadre des nouvelles règles, un créancier aura droit à des intérêts pour retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire si : a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales; et b) le créancier n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, sauf si le débiteur n'est pas responsable du retard. Le créditeur aura droit à des intérêts pour retard de paiement à compter du jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat.

Si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créancier aura droit à des **intérêts pour retard** de paiement dès l'expiration d'un délai de **30 jours après la date de réception de la facture** par le débiteur, ou, si la date de réception de la facture est incertaine, dès l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

Si le débiteur reçoit la facture avant les marchandises ou les services, les intérêts seront dus dès l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

En règle générale, dans les transactions entre entreprises, le délai de paiement fixé dans un contrat **ne saurait excéder 60 jours**, à moins qu'il ne soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

En ce qui concerne les **transactions entre entreprises et pouvoirs publics**, une dérogation permet à certaines entreprises publiques, ainsi qu'à des hôpitaux publics et des établissements de santé, de **prolonger le délai de paiement jusqu'à un maximum de 60 jours**. S'il décide de prolonger les délais en vertu de la directive, un État membre aura l'obligation de transmettre à la Commission un rapport sur cette prolongation au plus tard le 16 mars 2018.

Indemnisation pour les frais de recouvrement : lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles, le créancier sera en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un **montant forfaitaire de 40 EUR**. Ce montant forfaitaire sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et visera à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

Outre le montant forfaitaire, le créancier sera en droit de réclamer au débiteur une **indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement** venant en sus dudit montant et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais pourront comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Clauses contractuelles et pratiques abusives: toute clause contractuelle ou pratique excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement sera considérée comme manifestement abusive, tandis qu'une clause contractuelle excluant l'indemnisation pour les frais de recouvrement sera présumée être manifestement abusive.

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées : les États membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les **90 jours civils** après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure.

Transparence et sensibilisation : les États membres devront garantir la transparence, notamment en publiant le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement. **La Commission publiera sur l'internet** les informations relatives aux taux actuels des intérêts légaux qui s'appliquent dans tous les États membres en cas de retard de paiement lors de transactions commerciales.

Rapport : au plus tard le 16 mars 2016, la Commission présentera un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant l'application de la directive. Ce rapport sera accompagné de toute proposition appropriée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/03/2011.

TRANSPOSITION : 16/03/2013.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

2009/0054(COD) - 20/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 12 voix contre et 21 voix contre, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le texte amendé précise que l'objectif de la directive est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, dans le but d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises, et en particulier des PME.

Définitions : la notion de «retard de paiement» est précisée, à savoir tout paiement non effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal selon les conditions spécifiées. Le paiement d'un débiteur devrait être considéré comme en retard si le créancier ne dispose pas de la somme due à la date convenue, alors qu'il a rempli ses obligations contractuelles et légales.

En outre, par «montant dû», il faut entendre le principal, qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant dans la facture ou la demande de paiement équivalente.

Transactions entre entreprises : les États membres devront veiller à ce que si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, le créditeur ait droit à des intérêts pour retard de paiement dès l'expiration de l'un des délais suivants:

- **30 jours civils** après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;
- si la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, 30 jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services.

En outre, les États membres doivent veiller à ce que :

- la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification visée à la directive, n'excède pas 30 jours civils depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ;
- **le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas 60 jours civils**, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Indemnisation pour les frais de recouvrement : lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales, le créancier sera en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un **montant forfaitaire de 40 EUR**. Ce montant forfaitaire sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire et visera à indemniser le créancier pour les frais de recouvrement qu'il a encourus.

Le créancier sera en droit de réclamer au débiteur, outre le montant forfaitaire, une **indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement** venant en sus dudit montant et encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur. Ces frais pourront comprendre, notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances.

Transactions entre entreprises et pouvoirs publics : dans les transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public, le créancier sera en droit d'obtenir, à l'expiration du délai fixé par la directive, des intérêts légaux pour retard de paiement, sans qu'un rappel soit nécessaire, quand certaines conditions sont remplies.

Les États membres devront veiller à ce que:

- le délai de paiement n'excède pas les durées suivantes: i) **30 jours civils** après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente; ii) si la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, 30 jours civils après la date de réception des marchandises ou de prestation des services;
- la date de réception de la facture ne fasse pas l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.

Les États membres pourront prolonger ces délais jusqu'à un **maximum de 60 jours civils**:

- pour tout pouvoir public qui exerce des **activités économiques à caractère industriel ou commercial** consistant à offrir des biens et des services sur le marché et soumis, en tant qu'entreprise publique, aux exigences de transparence établies par la directive 2006/111/CE de la Commission ;
- pour les entités publiques dispensant des **soins de santé**, dûment reconnues à cette fin.

S'il décide de prolonger les délais, un État membre aura l'obligation de transmettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre dans les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de la directive. Sur cette base, la Commission présentera un rapport indiquant quels États membres ont prolongé les délais et rendant compte des conséquences sur le fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour les PME. Ce rapport sera accompagné de toute proposition appropriée.

Les États membres devront veiller à ce que :

- la durée maximale de la procédure d'acceptation ou de vérification n'excède pas 30 jours civils depuis la date de réception des marchandises ou de prestation des services, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat ou dans le dossier d'appel d'offres et pourvu que cela ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier ;
- le délai de paiement fixé dans le contrat n'excède pas les délais prévus, à moins qu'il soit expressément stipulé autrement par contrat et pourvu que ce soit objectivement justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat et que **le délai n'excède jamais, en aucun cas, 60 jours civils**.

Clauses contractuelles et pratiques abusives : la directive doit interdire l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier.

En conséquence, si une clause dans un contrat ou une pratique concernant la date ou l'échéance d'un paiement, le taux des intérêts de retard de paiement ou l'indemnisation pour les frais de recouvrement ne se justifie pas au vu des conditions dont le débiteur bénéficie, ou qu'elle vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier, elle peut être considérée comme constituant un tel abus. À cette fin, toute clause contractuelle ou pratique **s'écartant manifestement des bonnes pratiques commerciales** ou contraire à la bonne foi et à la loyauté devrait être considérée comme abusive à l'égard du créancier.

En particulier, **l'exclusion de principe du droit d'exiger des intérêts** doit toujours être considérée comme un abus manifeste, tandis que l'exclusion du droit à l'indemnisation des frais de recouvrement doit être présumée constituer un tel abus.

La directive amendée donne en outre aux **entités officiellement reconnues** comme représentant les entreprises, ou ayant un intérêt légitime à le faire, la faculté d'agir devant les juridictions ou les administrations nationales pour mettre fin à l'utilisation de clauses contractuelles ou de pratiques manifestement abusives à l'égard du créancier.

Transparence et sensibilisation : les États membres doivent garantir une transparence totale concernant les droits et les obligations découlant de la directive, notamment en publiant le taux applicable des intérêts légaux pour retard de paiement. De plus, la Commission devra **publier sur l'internet** les informations relatives aux taux actuels applicables aux intérêts légaux pour retard de paiement qui s'appliquent dans tous les États membres en cas de retard de paiement lors de transactions commerciales.

Les États membres devront en outre : i) utiliser, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel d'accroître la sensibilisation aux remèdes contre le retard de paiement ; ii) avoir la faculté d'encourager l'établissement de **codes de prompt paiement** ; iii) encourager la publication d'une liste de prompts payeurs afin de favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Échéanciers : il est précisé que la directive ne préjuge pas de la faculté, pour les parties, de convenir entre elles, sous réserve des dispositions du droit national, d'un échéancier fixant les montants à payer par tranches. En ce cas, si un paiement n'est pas réglé à l'échéance, les intérêts et l'indemnisation des frais prévus par la directive sont calculés sur les seuls montants exigibles.

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées : les États membres devront veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu au moyen d'une procédure accélérée. Ils devraient réaliser cette mission conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

2009/0054(COD) - 08/04/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics en vue d'améliorer la situation de trésorerie des entreprises européennes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/35/CE a été adoptée pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entre les entreprises ou entre les entreprises et les pouvoirs publics. Elle prévoit notamment la possibilité de réclamer le versement d'intérêts légaux lorsque le paiement intervient après l'expiration du délai légal ou contractuel.

De nombreux éléments portent à croire que, malgré l'entrée en vigueur de la directive 2000/35/CE, les retards de paiement dans les transactions commerciales demeurent un problème général dans l'UE. De plus, il s'avère que, dans un certain nombre d'États membres, les délais de paiement contractuels sont excessivement longs dans les transactions avec les administrations publiques. Ces deux problèmes compromettent gravement le développement d'un climat des affaires sain et le fonctionnement du marché unique.

Les paiements tardifs portent préjudice à la compétitivité et à la viabilité des entreprises. Dans certains cas, c'est la survie même de l'entreprise qui est menacée en ces temps de crise économique. Ils ont également des répercussions négatives sur les transactions commerciales intracommunautaires. Compte tenu de l'importance des marchés publics dans l'UE (plus de 1.943 milliards EUR par an), les paiements tardifs par les pouvoirs publics pèsent négativement sur les PME.

Il est par conséquent essentiel, tout en maintenant les éléments principaux de la directive 2000/35/CE, d'ajouter des outils supplémentaires en vue de réduire la fréquence des retards de paiement dans les transactions commerciales, de raccourcir les délais de paiement accordés aux administrations publiques et de renforcer considérablement les mesures encourageant ces dernières à régler leurs fournisseurs dans les délais et ce, par une refonte de la directive qui intègre dans un texte unique tant les modifications de fond apportées à la directive que ses dispositions non modifiées.

ANALYSE D'IMPACT : outre le scénario de référence, les options suivantes ont été examinées:

- option 2a (non législative): organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des entreprises;
- option 2b (non législative): organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des organisations représentatives des PME;
- option 2c (non législative): publication d'informations sur les mauvais payeurs;
- option 3a/1 (législative): harmonisation des délais de paiement entre les entreprises ;
- option 3a/2 (législative): harmonisation des délais de paiement entre les pouvoirs publics et les entreprises ;
- option 3b (législative): augmentation de la «marge»;
- option 3c (législative): suppression du seuil de 5 EUR;
- option 3d (législative): introduction d'une «pénalité pour retard de paiement»;
- option 3e (législative): introduction d'un «dédommagement pour retard de paiement»;
- option 3f (législative): renforcement du rôle des organisations représentatives.

Seules les **options 3a/2** (législative - harmonisation des délais de paiement entre les pouvoirs publics et les entreprises), **3c** (législative - suppression du seuil de 5 EUR), **3d** (législative - introduction d'une «pénalité pour retard de paiement») et **3e** (législative - introduction d'un «dédommagement pour retard de paiement») répondent aux critères d'efficacité, de rapport coût/efficacité et de cohérence. Par conséquent, ces quatre options constituent la base de la présente proposition.

CONTENU : la proposition de refonte de la directive 2000/35/CE s'inscrit dans le cadre des objectifs de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et vise à mettre en œuvre le Small Business Act, ainsi que la communication de la Commission concernant le plan européen pour la relance économique. Elle vise à améliorer la situation de trésorerie des entreprises européennes, qui revêt une importance particulière en période de ralentissement de l' économie. Elle a également pour but de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur par l'élimination des obstacles aux transactions commerciales transfrontalières dus aux retards de paiement.

À cet effet, la proposition prévoit des mesures permettant aux créanciers de faire valoir pleinement et efficacement leurs droits en cas de retard de paiement, ainsi que des mesures spécifiques pour dissuader véritablement les administrations publiques de recourir au paiement tardif.

Les dispositions de la directive 2000/35/CE concernant son champ d'application, les intérêts pour retard de paiement, la réserve de propriété et la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées demeurent pour l'essentiel inchangées. Les différentes définitions et notions ont été simplifiées et regroupées. Les principales modifications de fond proposées visent à :

- **supprimer la possibilité, pour les États membres, d'exclure les demandes d'intérêts d'un montant inférieur à 5 EUR**. Il sera dès lors possible de réclamer aussi des intérêts pour retard de paiement, en particulier pour les PME ainsi que dans le cas de transactions pour de faibles montants, lorsque les intérêts dus sont peu élevés ;
- prévoir qu'en cas de retard de paiement, les créanciers seront en droit d'obtenir une **indemnisation pour les frais de recouvrement internes encourus**, d'un montant correspondant à la somme acquittée tardivement ;
- **raccourcir les délais de paiement des administrations aux entreprises** en les harmonisant et renforcer les mesures dissuadant les paiements tardifs : les pouvoirs publics devront, en règle générale, respecter un délai de **30 jours** pour acquitter les factures liées à des transactions commerciales conduisant à la livraison de marchandises ou à la prestation de services. Passé ce délai, le créancier sera en principe en droit d' obtenir un **dédommagement égal à 5% du montant en cause**, en plus des intérêts pour retard de paiement et de l'indemnisation pour les frais de recouvrement exposés ;
- renforcer les dispositions relatives aux **clauses contractuelles manifestement abusives** en prévoyant notamment que toute clause excluant le versement d'intérêts pour retard de paiement sera toujours considérée comme manifestement abusive ;
- obliger les États membres à assurer une **transparence** totale concernant les droits et obligations découlant de la directive, et notamment à publier le taux des intérêts légaux. Le but est d'informer le plus concrètement et adéquatement possible les entreprises, notamment les PME, pour qu'elles puissent prendre des mesures contre les mauvais payeurs ;
- définir les **modalités d'évaluation et de suivi** qui permettront aux autres institutions européennes et aux acteurs concernés d'avoir des informations sur l'application effective de la directive.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires sont limitées aux frais administratifs.

Transactions commerciales: lutte contre le retard de paiement. Refonte

2009/0054(COD) - 26/08/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le rapport vise à déterminer si la directive permet d'atteindre les objectifs poursuivis et comporte des recommandations sur la façon d'améliorer sa mise en œuvre.

Évaluation de la directive : trois facteurs principaux ont rendu **difficile** la réalisation d'une évaluation a posteriori précise : i) l'entrée en vigueur récente de la directive; ii) la difficulté à cerner le rôle exact que la directive a joué dans les changements constatés sur le terrain; et iii) la conjoncture extérieure, liée notamment à la crise financière et à la situation économique dans certains États membres.

L'évaluation reposait sur cinq critères : l'efficacité, l'efficience, la cohérence, la pertinence et la valeur ajoutée européenne. Cette évaluation a révélé ce qui suit:

- la directive a permis de **sensibiliser** l'opinion au problème du retard de paiement et de faire de ce problème une priorité politique. De ce fait, les gouvernements de plusieurs États membres adoptent actuellement des mesures structurelles et volontaires à l'appui des dispositions de la directive ;
- même si dans plus de la moitié des États membres, les entités publiques ne respectent pas encore le délai de 30 jours imposé par la législation, **le délai moyen de paiement dans l'Union se raccourcit peu à peu**, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- **de nombreuses PME continuent d'accepter les longs délais de paiement** imposés par de grandes entreprises et n'exercent pas le droit qui leur est conféré par la directive de réclamer des intérêts pour retard de paiement, une indemnisation et des frais de recouvrement ;
- à l'heure actuelle, rares sont les éléments qui indiquent que la directive a eu une incidence quantifiable sur les liquidités des entreprises et qu' elle a facilité les échanges transfrontaliers ;
- l'application efficace de la directive a été favorisée par plusieurs facteurs, notamment l'établissement de **codes de paiement rapide au niveau national**, des forums permettant aux États membres d'échanger des bonnes pratiques, et des mesures de sensibilisation.

Conclusions générales : le rapport conclut que :

- la directive est au début de son cycle de vie. À l'heure actuelle, les améliorations au niveau des délais moyens de paiement **restent modestes** ;
- même si les entreprises sont conscientes des droits qui leur sont conférés par la directive, **l'exercice de ces droits n'est pas encore généralisé** ;
- plusieurs facteurs semblent entraver l'application efficace de la directive, comme l'absence d'un système de surveillance commun, le manque de clarté sur certaines notions clés de la directive et le déséquilibre de marché entre les grandes et les petites entreprises.

Toutefois, la directive est considérée comme cohérente avec les autres législations et stratégies de l'Union; **elle reste pertinente et elle a apporté une valeur ajoutée européenne**.

Recommandations : sur la base de cette évaluation, il est recommandé de **maintenir la directive dans sa forme actuelle et de laisser passer davantage de temps** pour que tous ses effets se fassent ressentir.

Les mesures suivantes sont suggérées aux États membres :

- mettre en place un système ou une procédure permettant d'assurer un **suivi des progrès accomplis**, d'établir des rapports et de publier des informations concernant les délais moyens de paiement dans le secteur public comme privé ;
- continuer à considérer la question du retard de paiement comme une **priorité politique** en poursuivant les actions de sensibilisation nationales en la matière ;
- encourager le développement et la mise en œuvre **d'initiatives d'appui**, telles que les codes de paiement rapide, la médiation, et des mesures d'incitation comme par exemple la publication d'une liste des bons payeurs.

Pour sa part, la Commission entend :

- mener des **études ciblées** dans les États membres afin de recenser, dans différents secteurs, les bonnes pratiques qui contribuent à une application plus efficace de la directive, dresser un bilan des résultats obtenus et diffuser les informations ;
- continuer à fournir des **orientations** aux parties prenantes et poursuivre avec elles **l'échange de bonnes pratiques** sous différentes formes (réunions du groupe d'experts, notes interprétatives);
- étudier la possibilité de **recueillir des informations comparables** sur le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux pour ce qui est de la mise en œuvre de la procédure accélérée de recouvrement et présenter les résultats dans le tableau de bord de la justice dans l'Union européenne ;
- **évaluer régulièrement les incidences de la directive** en tenant compte du fait que certains effets sont susceptibles de prendre davantage de temps avant de se matérialiser pleinement.